

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 76 du 2 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 août 2019 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 09 septembre 2020

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 août 2019 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 09 septembre 2020

NOR A R M E 2 0 5 4 4 9 7 A

Texte(s) modifié(s) :

- [Arrêté du 14 août 2019 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L.4137-4, D. 3121-11, D. 3121-24, R. 3231-7 et R. 4137-10 ;

Vu le [code de la justice militaire](#), notamment son article L. 311-13 ;

Vu le [décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu [l'arrêté du 14 août 2019](#), fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Arrête :

[L'arrêté du 14 août 2019](#) susvisé est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. A l'annexe. « LISTE DES AUTORITÉS INVESTIES AU SEIN DES ORGANISMES RELEVANT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES DU POUVOIR DISCIPLINAIRE D'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER OU DEUXIÈME NIVEAU A L'ÉGARD DES MILITAIRES PLACÉS SOUS LEUR COMMANDEMENT OU QUI LEUR SONT RATTACHÉS. »

I. Au point 1. « ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES ».

Remplacer l'intégralité du tableau par le suivant :

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Cabinet du chef d'état-major des armées.	Chef de cabinet adjoint.	Chef de cabinet.

État-major des armées.	Sous-chefs d'état-major. Officier général « relations internationales militaires ». Officier général « commandant de la cyberdéfense ». Officier général, chef de la division « contrôle et audits des armées ». Officier général adjoint au major général des armées, à l'égard: - des personnels qui lui sont rattachés; - du secrétariat du major général des armées; - des militaires mis emploi auprès des aumôniers en chef dont dispose le chef d'état-major des armées; - des présidents de catégorie. Officiers généraux ou supérieurs, chefs de division, du centre de planification et de conduite des opérations.	Major général des armées.
------------------------	--	---------------------------

II. Au point 2. « ORGANISMES RATTACHÉS AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES »

Remplacer l'intégralité du tableau par le suivant:

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Inspection des armées.	Chef d'état-major de l'inspection des armées.	Officier général inspecteur des armées.
Commandement des opérations spéciales.	Chef d'état-major du commandement des opérations spéciales.	Officier général commandant les opérations spéciales.
Direction de l'enseignement militaire supérieur.	Officier général adjoint du directeur de l'enseignement supérieur à l'égard des militaires relevant de l'échelon central.	Directeur de l'enseignement militaire supérieur.
	Le directeur de l'école de guerre ;	
	Le directeur du centre des hautes études militaires ⁽¹⁾ ; Le directeur du centre de documentation de l'école militaire ⁽²⁾ ; à l'égard des militaires qui leurs sont rattachés.	

Direction du renseignement militaire.	Chaque sous-directeur dont relève le militaire ; le directeur adjoint à l'égard des militaires de l'échelon de direction, y compris ceux du bureau J2 ⁽³⁾ .	Directeur du renseignement militaire.
Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	Commandant du centre de formation et d'interprétation interarmées de l'imagerie.	
Centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques.	Commandant du centre de formation et d'emploi relatif aux émissions électromagnétiques.	
Centre de formation interarmées au renseignement.	Commandant du centre de formation interarmées au renseignement.	
Centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	Commandant du centre interarmées de recherche et de recueil du renseignement humain.	
Centre de recherche et d'analyse du cyberspace.	Commandant du centre de recherche et d'analyse du cyberspace.	
Centre de renseignement géospatial interarmées.	Commandant du centre de renseignement géospatial interarmées.	
Détachements avancés des transmissions.	Chef des détachements avancés des transmissions.	
Service interarmées des munitions (SIMu) : échelon central Versailles et éléments délocalisés.	Le commandant de la formation administrative « échelon central du SIMu ».	Directeur du SIMu.
Établissements principaux des munitions (EP Mu).	Le commandant de la formation administrative « d'établissement principal des munitions ⁽⁴⁾ » concernée .	

(1) Lorsque le directeur du centre des hautes études militaires exerce le pouvoir d'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu au directeur adjoint du centre des hautes études militaires.

(2) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint militaire ou à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

(3) Lorsque le directeur adjoint assure la suppléance de l'autorité militaire de deuxième niveau, le pouvoir d'autorité militaire de premier niveau est dévolu à l'officier de la direction le plus ancien dans le grade le plus élevé à l'échelon de la direction.

(4) Lorsque la suppléance de cette autorité est assurée par une autorité qui n'est pas un militaire, le pouvoir d'autorité militaire de deuxième niveau est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

III. Au point 4. « ORGANISMES DU DOMAINE DES OPÉRATIONS ».

Abroger la ligne suivante:

Le commandement du pôle interarmées du traitement du danger des munitions et explosifs.

IV. Au point 8. « ORGANISME DU DOMAINE DE CYBERDÉFENSE. »

Remplacer l'intégralité du tableau par le suivant:

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Groupeement de la cyberdéfense des armées	Commandant du groupeement de la cyberdéfense des armées	Officier général « commandant de la cyberdéfense ».

V. Au point 9. « ORGANISMES SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE ».

Remplacer l'intégralité du tableau par le suivant :

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major interarmées et organismes à compétence territoriale outre-mer et à l'étranger. ^{(1) (2)}	Chef d'état-major interarmées.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) ⁽³⁾ .
Unité de commandement et de coopération opérationnelle au Sénégal.	Chef de l'unité de commandement de coopération au Sénégal.	Commandant des éléments français (COMLEF) au Sénégal.
Organismes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air outre-mer et à l'étranger.	Commandant ou chef de l'organisme ⁽⁴⁾ .	Officier général ou supérieur, commandant supérieur des forces armées, commandant des forces, commandant des éléments français ⁽⁴⁾

Directions interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information locales outre-mer et à l'étranger.	Directeur local ⁽⁵⁾ .	
Directions interarmées du service de santé (DIASS) outre-mer et à l'étranger, et structures du service de santé des armées qui y sont rattachées.	Directeur de directions interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger.	
Centre médical interarmées (CMIA) non rattaché à une DIASS.	Commandant du CMIA.	
Détachements du service des essences des armées auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	Directeur de détachement du service des essences des armées auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain..	
Directions du commissariat d'outre-mer.	Directeur du commissariat d'outre-mer.	
Groupeement de soutien de base de défense et assimilé outre-mer et à l'étranger.	Chef du groupeement de soutien de base de défense et assimilé . ⁽⁶⁾	
SIMu : dépôts de munitions de l'échelon central situés outre-mer et à l'étranger (OME).	Le commandant de la formation administrative « échelon central du SIMu ».	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou commandant des forces françaises à l'étranger.

(¹) Dans les collectivités territoriales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un commandement supérieur, l'autorité militaire de premier niveau à l'égard des militaires des organismes à compétence territoriale est le commandement militaire départemental ou territorial (COMIL).

(²) L'autorité militaire de premier niveau et l'autorité militaire de deuxième niveau des adjoints interarmées (AIA), qui ne sont pas autorité militaire de premier niveau d'une formation, sont respectivement l'officier général ou supérieur commandant supérieur (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) et le major général des armées (MGA).

(³) L'officier général ou supérieur COMSUP/COMFOR est par ailleurs autorité militaire de deuxième niveau des militaires des formations armées stationnées sur son territoire.

(⁴) Ou autre (prise en compte CEMIA et directeur pour SSF) pour certains organismes mentionnés dans les arrêtés propres aux armées.

(⁵) L'autorité militaire de premier niveau investie localement du pouvoir disciplinaire est également habilitée à sanctionner un militaire de la DIRISI effectuant une mission de courte durée ou un renfort temporaire.

(⁶) Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

VI. Au point 10. « ORGANISMES INTERARMÉES PLACÉS POUR EMPLOI AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ EXTÉRIEURE AU MIN ».

Remplacer l'intégralité du tableau par le suivant:

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Régiment du Service militaire adapté (SMA).	Commandant du régiment du SMA.	Commandant du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers.
Détachement du SMA de Périgueux.	Chef d'état-Major du commandement du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers. Commandement du détachement à l'égard des autres militaires.	
État-major du commandement du Service militaire adapté (SMA).	Chef d'état-Major du commandement du SMA à l'égard des officiers et sous-officiers. Chef du pôle opérations de l'état-major à l'égard des autres militaires.	Chef d'état-major du commandement du SMA à l'égard des autres militaires.

Art. 2 . Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation,

*Le vice-amiral d'escadre,
Sous-chef d'état-major « performance »,*

Didier MALETERRE.